



Legende

- Limite de zone
- Espace Boisé Classé
- Site archéologique de degré 2
- Site archéologique de degré 1
- Emplacement réservé
- Changement de destination autorisé au titre de l'article L. 123-3-1 du CU
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du CU
- Zone humide recensée (non exhaustif)
- Cours d'eau identifié
- Itinéraire de randonnée figurant aux topoguides et/ou au PDIPR
- Marges de recul pour la RD 790 : Au Nord de la RN164 : 75 m Au Sud de la RN164 : 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions Pour les RD 23, 31: 15 m
- Secteur affecté par le bruit aux abords d'une infrastructure de catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 (largeur maximale de 100 m)

L'ensemble de la trame bocagère est soumis à déclaration préalable (Cf. dispositions générales du règlement)

Emplacement réservé n°	Objet	Superficie	Bénéficiaire	Justification
ER 1	Création d'une liaison entre le quartier d'habitat existant et la zone d'activités	2 984 m²	Commune	Connexion entre les secteurs
ER 2	Déviations RD 790	8,75 ha	Département	Amélioration des conditions de circulation

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de Rostrenen

Avant mise en compatibilité

Documents graphiques du règlement
Centre-ville

échelle : 1/2500
P.L.U. arrêté le : 26 février 2014
P.L.U. approuvé le : 14 janvier 2015